

Conditions particulières

1. Risque et personnes assurées

En dérogation partielle à l'art. 1, lettre a et en dérogation à l'art. 2 des conditions générales d'assurances (CGA), l'assurance s'étend exclusivement à la responsabilité fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile des membres (non licenciés, licenciés et professionnels) de Swiss Cycling du fait de l'utilisation de vélos.

Sont toutefois exclus les recours et demandes compensatoires émis par des tiers pour des prestations qui auraient été versées au lésé.

2. Etendue de la couverture

La couverture d'assurance est limitée à la part du dommage dépassant la somme d'assurance qui doit être supportée par un autre assureur responsabilité civile (par ex. responsabilité civile privée, responsabilité civile entreprise, etc.) ayant versé des prestations

3. Validité territoriale

En dérogation à l'art. 8 des conditions générales d'assurances, l'assurance est valable pour les dommages survenant dans le monde entier.

Les frais de prévention de dommages assurés sont également considérés comme des dommages au sens de l'alinéa précédent.